

PRÉFECTURE
DE LA
DORDOGNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ · ÉGALITÉ · FRATERNITÉ

DIRECTION
DES
ACTIONS DE L'ÉTAT

BUREAU DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE

autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel
ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de

BOUZIC

RÉFÉRENCE A RAPPELER

N°	910239
DATE	ES/CN

*

LE PREFET DE LA DORDOGNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

*

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 Juillet 1983 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et modifiant diverses dispositions prises en application du Code Minier ;
- VU le décret n° 80.330 du 7 Mai 1980 relatif à la Police des Mines et des Carrières ;
- VU le décret n° 80.331 portant règlement général des Industries Extractives ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU la demande présentée le 7 Mai 1990 et enregistrée le 11 Juin 1990 par laquelle Monsieur Urbino CARNEIRO domicilié à 46150 St Médard, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOUZIC, au lieu-dit "Langlade" ;
- VU les plans et renseignements joints à la demande précitée ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

.../...

- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche d'Aquitaine ;
- SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Monsieur Urbino CARNEIRO est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la Commune de BOUZIC, au lieu-dit "Langlade" sous les conditions énoncées aux articles suivants :

ARTICLE 2 : Conformément au plan joint à la demande, lequel restera annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles cadastrées dans la section A0 sous les n° 136, 137, 144, 145, 146, 147, 150 et 151.

La superficie globale approximative s'élève à 30 000 m².

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 8 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande.

ARTICLE 4 : Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- a) La puissance exploitée ne doit pas dépasser 10 mètres, en plusieurs gradins d'une hauteur maximale de 3 mètres, et compte tenu d'une épaisseur de terres de découverte pouvant atteindre 2 mètres.
- b) L'accès à la carrière doit être convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration de la voie empruntée. Ces travaux ne doivent pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement. Avant le début de l'exploitation, des panneaux doivent être apposés sur chacune des voies d'accès au chantier, comportant en caractères apparents l'identité du titulaire de la présente autorisation, la référence de l'arrêté préfectoral et l'objet des travaux.
- c) L'exploitation doit être entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état.

En application de l'article 1er du Titre de Sécurité et Salubrité Publique SSP-1 R du Règlement Général des Industries Extractives, les bords des excavations doivent être établis et tenus à une distance horizontale de 10 mètres au moins des limites de la zone dont

.../...

l'exploitation est autorisée, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne dispense pas, le cas échéant, le demandeur de régulariser la situation de son entreprise au regard des dispositions de la loi du 19 Juillet 1976 sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas du traitement des matériaux par voie humide, le rejet des eaux résiduaires devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 Juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées.

ARTICLE 6 : Des panneaux A 14 seront placés aux endroits appropriés. Le matériau extrait sera transporté dans un état compatible avec les conditions de circulation. L'exploitant prendra toutes dispositions pour maintenir les chaussées empruntées pour les besoins de son exploitation en parfait état de propreté.

ARTICLE 7 : En cas de découverte archéologique, préhistorique ou paléontologique fortuite, l'exploitant devra, conformément aux termes de la loi validée du 27 Septembre 1941 portant règlement des fouilles archéologiques, avertir M. le Maire de BOUZIC qui avisera le service intéressé de la Direction Régionale du Ministère de la Culture à BORDEAUX, afin que toutes les mesures utiles à la sauvegarde et l'étude des trouvailles puissent être prises.

ARTICLE 8 : Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous éléments d'appréciation.

ARTICLE 9 : Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait pourra être prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10 : La cessation définitive des travaux ou l'arrêt de l'exploitation consécutif à l'épuisement du gisement devront faire l'objet d'une déclaration d'abandon de travaux adressée au moins 4 mois avant la fin de la remise en état des lieux, au service compétent de la Préfecture, conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 79.1108 du 20 Décembre 1979 modifié par le décret n° 85-448 du 23 Avril 1985.

.../...

ARTICLE 11 : L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera notifié à M. Urbino CARNEIRO.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Un extrait en sera publié au frais du pétitionnaire dans un journal local et affiché dans la Commune de BOUZIC par les soins du Maire.

ARTICLE 13 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la DORDOGNE,
 M. le Sous-Préfet de SARLAT,
 M. le Maire de la Commune de BOUZIC,
 M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
 M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
 M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement,
 M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche Aquitaine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A PERIGUEUX, le 25 FEVR. 1991

LE PREFET,

Pour le Préfet
 et par déléguation
 le Secrétaire Général,

Renard JOUINEAU

Pour ampliation
 Pour le Préfet
 le Chef de Bureau délégué,

C. Valentin
 C. VALENTIN

